

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 10 octobre 2024

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Olivier FREGEAC représenté par Arnaud MERCIER - Amapola VENTRON représentée par Christian AMIRATY.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

MOB-011-16433/24/BM

**■ Autorisation d'appliquer les dispositions des articles L.171-2 à L.171-11 du Code de la voirie routière sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour mettre en place des dispositifs d'ancrage sur les façades privées pour les nouvelles lignes de transport en commun
106005**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Au titre de ses compétences, la Métropole Aix-Marseille-Provence doit implanter sur le domaine public les équipements indispensables à l'éclairage public et à l'alimentation électrique des transports en commun.

Or, dans certaines configurations, il est difficile de positionner des mâts sur le domaine public, soit en raison de la gêne occasionnée aux modes actifs (piétons notamment et surtout personnes à mobilité réduite), soit parce que les caractéristiques du sous-sol ou son occupation ne permettent pas d'implanter des massifs de fondation.

Dans ses articles L.171-2 à L.171-11, le Code de la Voirie Routière permet sur les voies privées et publiques de la Ville de Paris, l'établissement notamment de supports et ancrages pour l'éclairage public et l'alimentation électrique des transports en commun sur les façades des propriétés riveraines sans phase préalable de déclaration d'utilité publique.

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, a par son article 8, modifié l'article L.173-1 du Code de la voirie routière, qui dispose que les articles L.171-2 à L.171-11 du même Code, sont également applicables, sur délibération de leur assemblée, aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes compétents en matière de voirie, d'éclairage public ou de transports en commun.

De manière à pouvoir réaliser les opérations d'implantation d'urgences et notamment d'ancrages pour les nouvelles lignes de transport en commun, et en particulier de tramway, il apparaît utile pour la Métropole Aix-Marseille-Provence de délibérer en faveur de l'application des articles L.171-2 à L.171-11 du Code de la voirie routière sur l'ensemble de son territoire.

Les dispositions de l'article L.171-7 du Code de la Voirie Routière prévoient : « A défaut d'accord amiable avec les propriétaires intéressés, la décision autorisant la pose de supports, de canalisations ou d'appareillages sur les propriétés privées est prise après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration ».

Ces dispositions permettront à la Métropole Aix-Marseille-Provence, à défaut d'accord amiable avec les propriétaires qui sera toujours recherché en priorité, de recourir à une procédure d'enquête publique, qui aura pour effet de créer une servitude obligeant le propriétaire à accepter l'ancrage sur la façade de son immeuble.

A noter que cette prérogative ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever, ni de clore ou bâtir son bien.

C'est dans le cadre de ces dispositions que pourront intervenir les ancrages nécessaires à l'éclairage public et aux supports de la ligne aérienne de contact de la ligne de tramway d'Aubagne notamment.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Voirie Routière ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Où il le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la réalisation des projets de transport en commun peut nécessiter l'établissement de supports et ancrages pour l'éclairage public et l'alimentation électrique des transports en commun sur les façades des propriétés riveraines ;
- Que l'application des articles L.171-2 à L.171-11 du Code de la Voirie Routière est utile pour pouvoir réaliser les opérations d'implantation d'urgence et notamment d'ancrages pour les nouvelles lignes de transport en commun sur l'ensemble du territoire Aix-Marseille-Provence.

Délibère

Article 1 :

Est autorisée l'application des articles L.171-2 à L.171-11 du Code de la voirie routière sur l'ensemble du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS